

Conditions Générales de Vente (CGV) du Handball Club Annonéen (HBCA).

Applicables à compter du 20/06/2022 et ce jusqu'à révision.

Les présentes Conditions Générales de Vente se basent sur le droit français. Elles s'appliquent entre l'association Handball Club Annonéen (ci-après dénommée « HBCA ») et toute personne physique ou morale effectuant un achat (ci-après dénommée le « Partenaire ») auprès de l'association (sous forme de sponsoring ou de mécénat par exemple, ou encore d'achat direct d'équipements...).

Les Conditions Générales de Vente sont disponibles à tout instant sur le site www.hbca07.fr sous l'onglet « Documents ».

Le HBCA se réserve la possibilité de modifier ses Conditions Générales de Vente à tout moment, les modifications étant applicables à compter de leur mise en ligne. Chaque achat effectué auprès du HBCA est régi par les Conditions Générales de Vente applicables à la date de la commande.

Chaque achat réalisé par des « Partenaires » auprès du HBCA a pour but un réinvestissement en interne de l'argent et/ou du matériel cédé(s) par ceux-ci afin de faire bénéficier ses licenciés, ses bénévoles, ses supporters mais aussi ses Partenaires en contribuant au développement de l'association.

Le HBCA attire l'attention sur le fait qu'aucun bénéfice n'est réalisé par l'association sur les ventes des produits et prestations proposés. Le HBCA étant une association loi 1901 à but non lucratif. Pour plus d'informations, contactez-nous à l'adresse suivante : secretariat@hbca07.fr.

Article 1 : Acceptation des Conditions Générales de Vente

Le Partenaire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente et les avoir acceptées sans réserve avant d'effectuer son achat.

Tout achat vaut acceptation des Conditions Générales de Vente en vigueur à date.

Article 2 : Capacité

Le Partenaire déclare être juridiquement capable de conclure un contrat et être âgé de plus de 18 ans.

L'achat par des personnes mineures implique qu'elles aient préalablement obtenu l'accord de leurs représentants légaux.

Article 3 : Produits et prestations

Les offres de prestations et de produits sont toujours mentionnées entre les deux Parties et inscrites sur les documents de l'acte de vente (contrat, convention, bon de commande, facture).

En outre, les photographies des produits ne peuvent assurer une similitude parfaite avec le produit proposé à la vente, notamment en ce qui concerne les couleurs, même si le HBCA mettra tout ce qui est en son pouvoir pour que la prestation vendue ou les produits vendus se rapprochent au plus de l'attente du Partenaire. Ces différences ne pourront pas être interprétées comme des défauts de conformité et entraîner l'annulation de la vente.

Article 4 : Prix

Les prix des prestations et des produits proposés à la vente sont exprimés en euros, TVA française comprise. S'il s'agit d'un contrat de vente en sponsoring, la TVA à 20% est appliquée sauf pour la billetterie et la restauration hors alcools. S'il s'agit d'un contrat de vente en mécénat, la TVA n'apparaît pas.

Les prix fixés pour les prestations et les produits par le HBCA sont en accord avec la réglementation concernant le parrainage/sponsoring et le mécénat.

Aucun surcoût lié aux frais de livraison ne sera facturé au Partenaire.

Ces prix constituent des tarifs préférentiels à l'attention du Partenaire. Ils correspondent aux conditions tarifaires fixées par le HBCA et sont calculés en fonction des tarifs des fournisseurs de l'association. Le HBCA se réserve le droit de modifier les prix des prestations et des produits proposés à tout moment et sans information préalable du Partenaire, en cas notamment de modification des conditions tarifaires des fournisseurs.

Les prix de vente en vigueur sont inscrits et mentionnés dans les documents de l'acte de vente (contrat, convention, bon de commande par exemple) et sont valables dans les dispositions stipulées dans le contrat (échéances, modalités et moyens de paiement...).

Le HBCA attire l'attention du Partenaire sur le fait qu'aucun bénéfice n'est réalisé sur les produits et prestations vendus, en tant qu'association loi 1901.

Article 5 : Acte de vente de l'association et achat du Partenaire.

Toutes les étapes de la vente sont identifiées et connues des deux Parties conformément aux dispositions de l'article 1127-2 du Code civil.

Le Partenaire effectue son achat en complétant le bon de commande distribué par le HBCA, les prestations et produits souscrits sont mentionnés dans les documents de l'acte de vente (contrat et/ou convention, bon de commande,).

Les engagements des deux Parties pour un contrat de sponsoring ou de mécénat sont stipulés dans les contrats et/ou conventions, si ceux-ci existent (convention de mécénat non obligatoire).

Le bon de commande ne peut être qu'au nom d'un seul Partenaire.

Afin de valider le bon de commande, le Partenaire doit obligatoirement indiquer ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique.

Les engagements du HBCA envers le Partenaire surviendront uniquement après l'accord contractuel des deux parties par le Partenaire.

Article 6 : Paiement

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le Partenaire réglera l'achat de prestations et produits selon les dispositions inscrites dans les documents de l'acte de vente (contrat et/ou convention, bon de commande, facture) soit par chèque à l'ordre du HBCA, soit par virement sur le compte : **FR76 1027 8089 1700 0204 3210 110** soit par espèces ou encore par mécénat numéraire, de compétences ou de matériels.

Le règlement pourra regrouper plusieurs bons de commande.

Le règlement devra être adressé en main propre, par voie postale (Impasse de Ripaille, 07100 Annonay) ou par voie dématérialisée (virement) selon les dispositions inscrites dans les documents de l'acte de vente (contrat et/ou convention, bon de commande, facture).

Le HBCA se réserve le droit de refuser tout achat d'un Partenaire avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'un achat antérieur et tant que ce litige n'est pas résolu.

La loi française encadre les délais de paiement, ils ne peuvent pas dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Article 7 : Réalisation des engagements

Le HBCA s'engage à mettre en place les prestations et produits vendus au Partenaire dans les plus brefs délais consécutifs à l'accord des deux Parties, matérialisé par les documents de l'acte de vente (contrat et/ou convention, bon de commande, facture).

La durée de ces prestations est également inscrite dans les documents cités précédemment.

Pour la mise en place de certaines prestations et produits, le HBCA se réserve le droit d'agir suite au paiement du Partenaire.

Article 8 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement partiel ou total des prestations et/ou produits vendus par le HBCA à l'échéance, l'acheteur doit verser à l'association une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de signature des documents officiels contractuels (contrat, convention, CERFA 11580*03, facture). Il est révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014).

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, conformément aux articles l441-5 et d441-5 du code de commerce, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

Article 9 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de l'article "Retard de paiement", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restantes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de l'association HBCA.

Article 10 : Clause de réserve de propriété

Le HBCA conserve la propriété des prestations et/ou produits vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le HBCA se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Article 12 : Force majeure

La responsabilité du HBCA ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente, découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Article 13 : Données personnelles

Lors de l'acte de vente, le HBCA accède à certaines données personnelles du Partenaire.

Le HBCA déclare expressément que lesdites données ne seront utilisées que pour son exploitation personnelle et pour diffusion, après accord avec le Partenaire, auprès de membres du Cercle Partenaires du HBCA.

Toutes les données seront traitées de manière confidentielle conformément aux dispositions légales en vigueur sur la protection des données personnelles.

En application des articles 38 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Partenaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui le concernent.

Ce droit s'exerce par courrier à l'attention du HBCA à l'adresse suivante : Impasse de Ripaille, 07100 Annonay ou par mail à l'adresse suivante : ddrevetnhb@gmail.com.

Article 12 : Intégralité

Les présentes Conditions Générales de Vente sont constituées de l'intégralité des clauses qui les composent. Le fait de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

En cas d'invalidité de l'une des clauses, les autres clauses demeurent valables.

Article 13 : Droit applicable / Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce d'Aubenas et au besoin devant la Cour d'Appel de Nîmes.

Fait à Annonay,
Le 14/06/2022

**Signature du
Président du HBCA :**

